

ENVIRONNEMENT : LES DÉCLARATIONS DE STOCKHOLM (1972) ET DE RIO (1992)

Günther Handl

*Titulaire de la chaire Eberhard Deutsch de droit international public,
Faculté de droit de Tulane University*

Introduction

Les Déclarations de Stockholm et de Rio sont les documents finals des première et deuxième conférences mondiales consacrées à l'environnement, à savoir la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Ces conférences ont donné naissance à d'autres instruments juridiques ou textes d'orientation, comme le Plan d'action pour l'environnement, adopté à Stockholm et Action 21 à Rio, qui sont étroitement liés aux deux déclarations du point de vue tant conceptuel que politique. À elles seules, néanmoins, les Déclarations constituent des acquis considérables : ce sont indéniablement d'importants jalons dans l'évolution du droit international de l'environnement qui, posés à 20 ans d'intervalle, en définissent la période « moderne » (Sand, p. 33 à 35).

À Stockholm, a été dressé le tout premier bilan des conséquences des activités humaines pour l'environnement à l'échelle du monde, avec la volonté d'esquisser une conception commune des moyens d'assurer la difficile tâche de préserver et d'améliorer ce qu'on appelait alors l'environnement humain. Élaborée dans cet esprit, la Déclaration de Stockholm adopte surtout des objectifs généraux de politique environnementale, et non des dispositions normatives précises. Toujours est-il que la période qui a suivi a été marquée par une prise de conscience spectaculaire des questions d'environnement dans le monde entier, qui s'est accompagnée d'un essor du droit international de l'environnement. Parallèlement, le mouvement international de défense de l'environnement, dépassant progressivement les grandes questions mondiales et transfrontières, a commencé à s'intéresser à la réglementation – de tel ou tel milieu ou intersectorielle – et à envisager la prise en compte, dans les décisions ayant trait à l'environnement, de considérations relatives à l'économie et au développement. Au moment de la Conférence de Rio, le temps était venu pour la communauté internationale de codifier et de reformuler les attentes normatives dans le domaine de l'environnement, et de jeter avec audace les fondements politiques et juridiques du développement durable. À cet égard, les travaux de la CNUED devaient déboucher sur une charte de la Terre proclamant solennellement les droits et obligations liés à l'environnement et au développement, à la manière de la Charte mondiale de la nature (annexe de la résolution 37/7) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après « l'Assemblée générale ») en 1982. Bien que le texte de compromis issu de la Conférence n'ait pas été à la hauteur des nobles ambitions de départ, le temps a montré que la Déclaration de Rio, qui réaffirmait la Déclaration de Stockholm et en assurait le prolongement, marquait un tournant décisif pour le droit de l'environnement.

Historique

En 1968 et 1969, dans ses résolutions 2398 (XXIII) et 2581 (XXIV), l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1972, à Stockholm, une conférence mondiale dont le but principal devait être de « servir de moyen pratique d'encourager les gouvernements et

les organisations internationales à agir et de leur fournir des indications en vue de cette action destinée à protéger et à améliorer le milieu humain ainsi qu'à remédier à cette détérioration ou l'empêcher » (résolution 2581 (XXIV)). L'un des grands objectifs de la conférence était l'adoption d'une déclaration de principes sur l'environnement humain, dans le droit-fil de l'idée de déclaration universelle sur la protection et la préservation du milieu humain lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Comité préparatoire a entrepris, en 1971, le travail d'élaboration de la déclaration, dont il a confié la rédaction à un groupe de travail intergouvernemental. La lenteur des travaux – malgré le consensus sur le fait de ne pas formuler la déclaration de façon juridiquement contraignante – s'explique par les divergences d'opinion entre les États à propos du niveau de précision à donner aux lignes directrices et aux principes de la déclaration et sur la question de savoir s'il convenait de reconnaître « le droit fondamental de l'individu à un environnement satisfaisant » (A/CONF.48/C.9), ou s'il fallait dresser une liste des principes généraux précisant les droits et obligations des États en matière d'environnement et, dans l'affirmative, sous quelle forme. En tout état de cause, en janvier 1972, le groupe de travail a réussi à produire un projet de déclaration, qu'il jugeait cependant inabouti. Cependant, le Comité préparatoire, craignant d'ébranler l'équilibre délicat du texte de compromis, a transmis sans les retoucher, le préambule et les 23 principes à la Conférence en partant du principe que, si elles le souhaitaient, les délégations pourraient modifier le texte à Stockholm.

À la Conférence, à la demande de la Chine, un groupe de travail spécial a examiné le texte, auquel il a retiré deux principes et en a ajouté quatre nouveaux. À la suite d'objections exprimées par le Brésil, le groupe de travail a supprimé un projet de principe relatif à l'information préalable qu'il a renvoyé à l'Assemblée générale pour qu'elle le réexamine. En séance plénière, la Conférence a ajouté à son tour un vingt-sixième principe, portant sur les armes nucléaires. Le 16 juin 1972, la Conférence a adopté le document par acclamation et renvoyé le texte à l'Assemblée générale. Au cours des débats tenus à la Deuxième Commission de cette dernière, plusieurs pays ont émis des réserves sur certaines dispositions mais n'ont pas fondamentalement remis en cause la déclaration même. Ce fut notamment le cas de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de ses alliés, qui avaient boycotté la Conférence de Stockholm. Finalement, l'Assemblée générale a pris acte « avec satisfaction » du rapport de la Conférence de Stockholm, y compris de la Déclaration, par 112 voix contre zéro, avec 10 abstentions [résolution 2994 (XXVII)]. Elle a en outre adopté la résolution 2995 (XXVII) dans laquelle elle affirme implicitement que les États ont, à l'égard de leurs homologues, une obligation d'information préalable visant à éviter de provoquer d'importantes atteintes à l'environnement dans des zones se trouvant hors de leur juridiction ou de leur contrôle. Dans la résolution 2996 (XXVII), enfin, l'Assemblée générale a déclaré qu'aucune résolution adoptée à sa vingt-septième session ne pouvait porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Déclaration, relatifs à la responsabilité internationale des États en ce qui concerne l'environnement.

Après avoir adopté, en 1987, dans la résolution 42/186 et son annexe intitulées « Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà », un « cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale [en vue d'] assurer un développement écologiquement rationnel » et pour donner suite aux recommandations particulières de la Commission mondiale de l'environnement et du développement (CMED), l'Assemblée générale a, dans sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, décidé de convoquer la CNUED et donné le coup d'envoi des travaux du Comité préparatoire. Elle y engageait expressément la Conférence à promouvoir le

développement du droit international de l'environnement et à « examiner [...] la possibilité et l'opportunité de définir les droits et les devoirs généraux des États dans le domaine de l'environnement ». La poursuite de cet objectif et l'étude de la « possibilité d'incorporer les principes [relatifs aux obligations et aux droits généraux] dans un instrument/charte/déclaration approprié en tenant dûment compte des conclusions de toutes les conférences préparatoires régionales » (A/46/48) ont été confiées au Groupe de travail III chargé des questions juridiques et institutionnelles dont le mandat, d'abord limité aux droits et obligations des États en matière d'environnement, a été élargi de manière à englober la question du développement et les droits et obligations des autres parties prenantes (particuliers, groupes, femmes et peuples autochtones). Le Groupe de travail III a tenu sa première réunion de fond à l'occasion de la troisième session du Comité préparatoire, à Genève, en 1991, mais la rédaction du projet d'instrument n'a commencé qu'à la quatrième et dernière session dudit comité, à New York, en mars et avril 1992.

Le projet de charte de la Terre, d'abord défendu par un groupe d'experts juridiques de la CMED plaçant pour un texte détaillé de nature conventionnelle, n'a pas été retenu notamment parce qu'il a été rejeté par le Groupe des 77 et de la Chine au motif qu'il était déséquilibré et qu'il privilégiait l'environnement par rapport au développement. En conséquence, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le principe d'une déclaration courte ne présentant pas les caractéristiques d'un document juridiquement contraignant, ce qui n'a pas empêché les négociations sur le texte d'être extrêmement difficiles. Plusieurs semaines de réunion ont été occupées à des tergiversations et il a fallu que le Président du Comité préparatoire, Tommy Koh, tape du poing sur la table pour qu'un texte voie le jour et soit communiqué à la CNUED afin qu'elle l'examine à son tour et mette la dernière main à ce qui allait devenir le texte personnel du Président. Quelques pays ont beau avoir menacé de rouvrir le débat sur la Déclaration, celle-ci a été adoptée à Rio en l'état mais accompagnée de déclarations interprétatives par lesquelles les États-Unis d'Amérique et d'autres pays indiquaient leurs réserves ou leurs vues sur certains principes de la Déclaration. Par la résolution 47/190 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Rio et demandé instamment que soient prises les mesures requises pour y donner effectivement suite. Depuis lors, la Déclaration – dont l'application aux niveaux international, régional et national a fait l'objet d'un examen circonstancié à la session extraordinaire de l'Assemblée générale organisée en 1997, cinq ans après la Conférence de Rio – a servi de cadre normatif principal aux réunions mondiales consacrées à l'environnement, à savoir le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002 et la Conférence Rio +20 de 2012.

Tour d'horizon des dispositions essentielles et de leur valeur juridique actuelle

a) Observations générales

La Déclaration de Stockholm se compose d'un préambule de caractère proclamatoire en sept points et de 26 principes, celle de Rio d'un préambule et de 27 principes. Ces deux textes adoptés à l'occasion de conférences, diplomatiques par essence, ne sont pas juridiquement contraignants. Néanmoins, ils comportent des dispositions qui, au moment de leur adoption, ont été perçues soit comme une émanation du droit international coutumier existant, soit comme préfigurant des normes futures. Qui plus est, en réaffirmant expressément la Déclaration de Stockholm et en en assurant le prolongement, la Déclaration de Rio renforce la valeur normative des concepts communs aux deux instruments.

Les deux déclarations accordent une place importante à l'humain. À l'instar de la Déclaration de Rio, qui affirme sans ambages, dans son principe 1, que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable », celle de Stockholm, aux Principes 1, 2, 5 et à plusieurs points du préambule, s'inscrit dans une conception instrumentaliste de l'environnement. On retrouve d'ailleurs cette conception anthropocentrique du respect de la nature dans la Déclaration du Millénaire adoptée en l'an 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/2. Cependant, les deux déclarations contrastent avec d'autres instruments tels que la Charte mondiale de la nature de 1982 (résolution 37/7 de l'Assemblée générale) et la Convention sur la diversité biologique (al. 1), dont les principes de conservation se justifient par la « valeur intrinsèque » de toute forme de vie indépendamment de l'intérêt que celle-ci présente pour les êtres humains. Maintenant que l'on connaît mieux les autres formes de vie et que des scientifiques revendiquent pour certaines espèces telles que les cétacés une partie des droits jusqu'à présent réservés à l'homme, l'anthropocentrisme des deux déclarations semble dater quelque peu.

On a parfois pensé, à tort, que le Principe 1 des deux déclarations supposait l'existence d'un droit humain à l'environnement. Le texte de Stockholm parle d'un « droit fondamental à [...] un environnement dont la qualité permette [à l'homme] de vivre dans la dignité et le bien-être ». Or, à la Conférence, les différentes propositions visant à mentionner de façon directe et sans ambiguïté un droit de l'homme en la matière ont été rejetées. La Déclaration de Rio, qui se limite à dire que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » va encore moins loin à ce propos. Entretemps, l'idée d'un droit de l'homme générique à un environnement adapté ou sain, bien qu'elle se soit enracinée dans certains systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, n'a pas obtenu l'appui général de la communauté internationale et n'a donc, a fortiori, été consacrée par aucun traité mondial relatif aux droits de l'homme. À vrai dire, la voie vers la reconnaissance d'un droit de l'homme à un environnement sain est pavée de questions difficiles, comme l'a fait remarquer non sans ironie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans une étude de 2011.

Thème fondamental de la CNUED, le « développement durable » – habituellement entendu comme un développement à même de « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs » (rapport de la CMED intitulé « Notre avenir à tous ») – est le fil conducteur de la Déclaration de Rio. On notera qu'il était déjà fortement présent, de manière sous-jacente, dans la Déclaration de Stockholm, plusieurs années avant que la CMED n'en forge le concept. Ainsi, les Principes 1 à 4 reconnaissent la nécessité de réduire la consommation de ressources naturelles, dans les limites des capacités de la terre et dans l'intérêt des générations présentes et à venir. La Déclaration de Rio donne de l'ampleur au thème du développement durable et en fait progresser sensiblement le concept en posant, comme on le verra plus bas, de nombreux jalons pour le droit matériel et procédural de l'environnement. Pourtant, la traduction du concept dans les faits est restée un problème jusqu'à présent, à tel point qu'à la veille de la Conférence Rio +20, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon, s'est senti obligé de rappeler qu'il fallait d'urgence se mettre d'accord sur des objectifs de développement durable assortis d'indicateurs et d'objectifs clairs et mesurables.

b) La prévention des dommages environnementaux

La disposition commune aux deux déclarations la plus importante est sans doute celle qui concerne la prévention des dommages causés à l'environnement. En effet, les

Principes 21 de Stockholm et 2 de Rio disposent, dans les mêmes termes, que les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Cette obligation est nuancée par le fait que, dans la première partie des mêmes principes, les Déclarations reconnaissent le droit souverain d'un État d'« exploiter » ses propres ressources naturelles selon sa politique d'environnement (Stockholm) ou sa politique d'environnement et de développement (Rio). Si à Stockholm certains pays mettaient encore en cause l'appartenance de cette obligation au droit coutumier, il ne fait aujourd'hui plus de doute que ladite obligation fait partie du droit international général. D'abord dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires puis, plus récemment, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour internationale de Justice a reconnu expressément que cette obligation était une règle coutumière du droit international. De plus, dans l'arrêt, elle a confirmé clairement que l'obligation de prévention de l'État relevait du principe de diligence requise.

c) Le droit au développement du point de vue de l'environnement

À Stockholm comme à Rio, la définition des relations entre environnement et développement a été l'une des questions les plus épineuses. Les documents, d'inspiration écologiste, initialement diffusés par des pays occidentaux industrialisés n'ont pas obtenu l'appui escompté. En revanche, les pays en développement sont parvenus à réintroduire la perspective de développement dans les versions finales des Déclarations. Ainsi, après avoir affirmé que « les deux éléments de l'environnement [de l'homme], l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être » (point 1 du préambule), la Déclaration de Stockholm pose, au Principe 8, l'axiome selon lequel « le développement économique et social est indispensable ». Le Principe 3 de la Déclaration de Rio affirme, dans une formulation d'essence encore plus normative, que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Bien que s'étant associés au consensus sur la Déclaration, les États-Unis ont rappelé, dans une déclaration distincte, qu'ils refusaient de considérer le développement comme un droit. Le statut juridique, au plan international, du « droit au développement » prête toujours à controverse même si, depuis la Conférence de Rio, ce concept a gagné un nombre considérable de partisans, comme en témoigne l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en 1993 et de la Déclaration du Millénaire. Quoi qu'il en soit, il est certain que la formulation de Rio a pesé lourdement sur le discours politico-juridique international et qu'elle est fréquemment invoquée pour contrebalancer les objectifs de protection et de conservation de l'environnement. Aujourd'hui, on considère que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont « les piliers du développement durable » et qu'ils « sont interdépendants et se renforcent mutuellement » (Déclaration de Johannesburg, par. 5).

d) Les mesures de précaution

L'un des principes de la Déclaration de Rio dépourvus d'équivalent dans celle de Stockholm est le Principe 15, qui prévoit que « des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités ». En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier qu'un État s'abstienne de prendre des mesures économiquement rationnelles visant à prévenir la

dégradation de l'environnement. À Rio, la proposition européenne qui tentait d'aller plus loin en introduisant le « principe » de précaution n'a pas été soutenue. Aujourd'hui, ce concept trouve un large écho dans la pratique internationale bien qu'il n'en existe pas de définition unique faisant autorité, tant du point de vue de la teneur que de la portée, ce qui a amené quelques États, dont les États-Unis, à remettre en cause son statut de principe du droit international et, a fortiori, de règle coutumière internationale (Organisation mondiale du commerce (OMC), *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, par. 7.80 à 7.83). Cela étant, dans un avis consultatif donné en 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a noté « un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier », ajoutant ainsi sa voix à toutes celles, de plus en plus nombreuses, qui considèrent la « précaution » comme un principe de droit international établi, si ce n'est une règle coutumière du droit international.

e) Les « responsabilités communes mais différenciées »

Le concept de « responsabilités communes mais différenciées », que chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître comme l'un des éléments fondamentaux du modèle de développement durable, est également l'une des affirmations normatives les plus problématiques de la Déclaration de Rio, dans laquelle on trouve au Principe 7 la phrase ci-après qui fait débat depuis l'adoption du texte : « Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées ». Prise au pied de la lettre, la formule semble impliquer un rapport de causalité entre dégradation de l'environnement et niveau de responsabilité. Par ailleurs, on a aussi considéré que les responsabilités devaient être « différenciées » en fonction des « capacités respectives » des États selon leur stade de développement. Contrairement à la disposition, d'inspiration essentiellement contemporaine, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui parle des « responsabilités communes mais différenciées [des États] et de leurs capacités respectives » (al. 1 de l'article 3, non souligné dans l'original), il n'est pas question de « capacités » dans le Principe 7, dont une phrase évoque néanmoins les capacités sous un autre angle, celui de la responsabilité particulière des pays développés au regard du développement durable « compte tenu des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». Indirectement, le Principe 7 établit donc un lien entre le statut de pays en développement et les « responsabilités » des États. En tout état de cause, on ne sait pas avec certitude si le statut de pays en développement pourrait en soi avoir pour effet de soumettre tel ou tel pays à des obligations au titre du droit de l'environnement moins exigeantes que la norme de diligence raisonnable dans le même contexte. Indiscutablement, les Déclarations de Stockholm et de Rio reconnaissent expressément, aux Principes 23 et 11 respectivement, que les normes écologiques et les politiques adoptées doivent être adaptées à la situation nationale en matière de développement et d'environnement, ce qui ne signifie pas que le statut de pays en développement justifie à lui seul un amoindrissement des exigences normatives. À Rio, les États-Unis ont tenu à déclarer qu'ils n'acceptaient « aucune interprétation du Principe 7 qui impliquerait la reconnaissance [...] de leur part [...] de toute diminution de la responsabilité des pays en développement en vertu du droit international ». En 2002, la délégation des États-Unis a fait la même clarification relative aux « responsabilités communes mais différenciées » plusieurs fois mentionnées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Suivant la même logique, dans un avis consultatif de 2011 où il analysait la portée des obligations d'un État au regard du droit international de l'environnement, le Tribunal international du droit de la mer a refusé d'attribuer une valeur

juridique particulière au statut de pays en développement et a, au contraire, affirmé que « c'est le niveau de [...] capacités [...] dont dispose un État donné [...] qui est déterminant dans une situation particulière ».

f) Les garanties procédurales

Les Principes 13 à 15, 17 et 18 de la Déclaration de Stockholm soulignent – de façon plutôt modérée – l'importance de la planification dans les domaines du développement et de l'environnement. Si le texte ne mentionne pas le devoir d'information des États les uns à l'égard des autres en cas de risque d'effets transfrontières graves de leurs activités sur l'environnement, c'est parce que le groupe de travail chargé d'établir le projet de déclaration n'a pas réussi à s'entendre sur une disposition à ce sujet. Il a toutefois décidé de renvoyer la question devant l'Assemblée générale qui, comme on l'a noté, a considéré que le devoir d'information s'inscrivait dans le cadre du devoir de coopération des États en matière d'environnement. En revanche, dans la Déclaration de Rio, il est sans équivoque enjoint aux États de procéder à des évaluations, de se consulter et de se tenir informés entre États susceptibles d'être touchés dès lors qu'existe un risque important pour l'environnement : le Principe 17 prescrit des études d'impact de l'environnement, le Principe 18 porte sur la notification immédiate des informations en cas d'urgence et le Principe 19 sur la consultation et l'information préventives. À l'époque de la Conférence de Rio, mais guère plus tard, il était peut-être encore permis de se demander si ces trois principes correspondaient à des obligations relevant du droit coutumier international, ce qui serait déplacé maintenant que la pratique internationale et d'autres éléments, notamment les projets de principes sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses de la Commission du droit international, le confirmant systématiquement.

g) La participation citoyenne

Le Principe 10 de la Déclaration de Rio affirme que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation des citoyens concernés, au niveau qui convient », puis demande aux États de veiller à ce que chaque individu ait accès aux informations et puisse participer aux processus décisionnels, et à ce que la justice offre des recours en matière d'environnement. Même si le Principe 10 n'est pas le tout premier du genre (il a notamment été précédé de travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques), il fait tout de même figure de précurseur car il est le premier à énoncer, à l'échelle mondiale, un concept de portée fondamentale à la fois pour la bonne gestion de l'environnement et la gouvernance démocratique. On a assisté depuis à une convergence des attentes de la communauté internationale, qui se sont concrétisées, en particulier, dans la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), les Directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, de 2010, et diverses résolutions d'organisations et de conférences internationales, au point que les dispositions normatives du Principe 10 doivent être considérées comme juridiquement contraignantes. Même si leur application au niveau national laisse encore à désirer – les suites données par les États aux engagements pris au titre du Principe 10 sont examinées dans le cadre de Rio +20 –, l'accès à l'information, la participation citoyenne et l'accès à la justice sont incontestablement des droits de l'homme aujourd'hui établis.

h) Les relations entre le commerce et l'environnement

La Conférence de Rio s'est attaquée à un sujet de dissension important à l'époque : les relations entre le commerce international et la protection et la conservation de l'environnement. Dans le Principe 12, après avoir exhorté les États à faire en sorte que les mesures de politique commerciale qu'ils prennent ne constituent pas « un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux » – suivant une formulation très proche de celle du texte introductif de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) –, elle critique l'application de mesures unilatérales extrajuridictionnelles : « toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée ». Cette disposition découle d'une proposition présentée par le Mexique et la Communauté européenne qui avaient, peu auparavant, été visés par des mesures commerciales liées à l'environnement prises par les États-Unis, lesquels, à la suite de l'adoption du Principe 12, ont affirmé dans une déclaration interprétative que, dans certaines circonstances, les mesures commerciales pouvaient être, pour un pays, un moyen efficace et approprié de régler des problèmes environnementaux en dehors de sa juridiction. La suite leur a donné raison puisque que l'Organe d'appel de l'OMC a reconnu pour la première fois dans les différends *Crevettes-Tortues*, que le recours à des mesures commerciales unilatérales pour régler des problèmes d'environnement extraterritoriaux pouvait être un « élément commun » aux mesures relevant de l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article XX du GATT.

i) Les peuples autochtones

Le Principe 22 de la Déclaration de Rio souligne que « les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer » dans la conservation et la gestion durable de l'environnement du fait de leur connaissance du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Il ajoute que « les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ». Même au moment de sa rédaction, cette affirmation était peu ambitieuse étant donné que, dans le cas des peuples autochtones, identité culturelle et protection de l'environnement sont indissociables. Le lien qui les unit était d'ailleurs déjà reconnu et protégé par plusieurs instruments juridiques internationaux tels que la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et la Convention sur la diversité biologique, qui a été ouverte à la signature à Rio. Depuis 1992, on a mieux défini et protégé les liens particuliers – religieux, culturels et, de fait, vitaux – qu'entretiennent les peuples autochtones avec les terres qu'ils possèdent, habitent ou utilisent, grâce à un ensemble de décisions qui ont fait date, rendues par des juridictions compétentes en matière de droits de l'homme ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295 de l'Assemblée générale).

j) Les femmes et le développement

La Déclaration de Rio est le premier instrument international qui reconnaît explicitement que l'autonomisation des femmes et, plus particulièrement, le fait qu'elles puissent participer activement à la vie économique et sociale de leur pays, est une condition essentielle du développement durable. D'après le Principe 20, « les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement » et leur « pleine participation » est donc essentielle. Leurs moyens de subsistance, surtout dans les pays en

développement, risquent fortement de se ressentir de la dégradation de l'environnement. On ne s'étonnera pas que l'importance du lien entre les femmes et le développement ait été réaffirmée avec force dans d'autres instruments juridiques internationaux tels que les préambules de la Convention sur la diversité biologique ou de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et dans les résolutions de diverses conférences internationales. Bref, en écho au texte publié sur le site Web du Programme des Nations Unies pour le développement, on peut dire que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ne relèvent pas seulement des droits fondamentaux, mais que ce sont aussi des moyens d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de parvenir à un développement durable. Il n'empêche que, si l'on en croit les appels lancés à la Conférence Rio +20 en faveur de la viabilité, de l'équité et de l'égalité des sexes, il reste beaucoup à faire pour que les objectifs du Principe 20 deviennent réalité.

k) Responsabilité environnementale et indemnisation des victimes

Les Déclarations de Stockholm et de Rio affirment la nécessité de développer davantage le droit en matière de responsabilité environnementale et d'indemnisation des victimes. Le Principe 22 de Stockholm mentionne uniquement le droit international alors que son équivalent dans la Déclaration de Rio, le Principe 13, y ajoute le droit interne. Malgré ces prescriptions claires, les États ont généralement évité de s'attaquer à la question de front ou dans sa globalité, préférant établir des régimes de droit privé axés sur la responsabilité des acteurs privés et ne tenant le plus souvent jamais compte de celle des États. Cela étant, des développements récents considérés dans leur ensemble offrent un cadre de référence pour ce qui concerne la responsabilité environnementale et l'indemnisation des victimes aux niveaux national et international. On compte notamment parmi ces développements les travaux de la Commission du droit international, en particulier ses Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et les Directives du PNUE pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses. À cet égard, on peut affirmer que les progrès législatifs répondant aux attentes suscitées par les Déclarations de Stockholm et de Rio ont enfin été accomplis, sinon en totalité, du moins en grande partie.

Sélection bibliographique

A. Instruments juridiques

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 30 octobre 1947, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Nations Unies, (Déclaration de Stockholm) A/CONF.48/14, 2 et Corr.1 (1972).

Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, p. 383.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Nations Unies, A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 août 1992, annexe I.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 14 octobre 1994, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 447.

Projets de principes sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*.

Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, Commission du droit international, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*.

B. Autres documents

Résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1968 (Problèmes du milieu humain).

Résolution 2581 (XXIV) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1969 (Conférence des Nations Unies sur le milieu humain).

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, deuxième session, 1971 (A/CONF.48/PC.9).

Résolution 2994 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement).

Résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 (Coopération entre les États dans le domaine de l'environnement).

Résolution 2996 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972 (Responsabilité internationale des États en ce qui concerne l'environnement).

Résolution 37/7 de l'Assemblée générale du 28 octobre 1982 (Charte mondiale de la nature).

Groupe d'experts sur le droit de l'environnement de la Commission mondiale de l'environnement et du développement, *Environmental Protection and Sustainable Development: Legal Principles and Recommendations* (1987).

Rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement : Notre avenir à tous, 4 août 1987 (A/42/427, annexe).

Résolution 42/186 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987 (Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà).

Résolution 43/196 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1988 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement).

Résolution 44/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1989 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement).

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1991 (A/46/48).

Résolution 47/190 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1992 (Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement).

Déclaration et Programme d'action de Vienne du 12 juillet 1993 (A/CONF.157/23).

Cour internationale de Justice, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, *C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : mise en œuvre, Rapport du Secrétaire général, Nations Unies, E/CN.17/1997/8, 10 février 1997.

Organisation mondiale du commerce, États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998).

Résolution 55/2 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2000 (Déclaration du Millénaire).

Organisation mondiale du commerce, États-Unis d'Amérique – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/AB/RW (22 octobre 2001).

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, 2002 (A/CONF.199/20), résolution 2, annexe (Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable).

Organisation mondiale du commerce, Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, Rapports du Groupe spécial, 29 septembre 2006 (WT/DS291/R, WT/DS292/R et WT/DS293/R).

Résolution 61/295 de l'Assemblée générale du 13 septembre 2007 (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones).

Cour internationale de Justice, Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt, *C.I.J., 2010*, p. 14.

Directives du PNUE pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, annexe à la décision SS.XI/5 A (2010).

Directives du PNUE pour l'élaboration d'une législation nationale sur la responsabilité, l'intervention et l'indemnisation en cas de dommages causés à l'environnement par des activités dangereuses, annexe à la décision SS.XI/5 B (2010).

Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, Avis consultatif, 1^{er} février 2011.

C. Articles et ouvrages

Bekhechi, « Le droit international à l'épreuve du développement durable : quelques réflexions à propos de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », *Hague Yearbook of International Law* 59 (1993).

Beyerlin, « Rio-Konferenz 1992: Beginn einer neuen globalen Umweltordnung », 54 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 124 (1994).

Brunnée, « The Stockholm Declaration and the Structure and Processes of International Environmental Law », sous la direction de T. Dorman, *The Future of Ocean Regime Building: Essays in Tribute to Douglas M. Johnston* (2008).

Handl, « Sustainable Development: General Rules vs. Specific Obligations », sous la direction de W. Lang, *Sustainable Development and International Law* 35 (1995).

Kiss, « The Rio Declaration on Environment and Development », sous la direction de L. Campiglio, L. Pineschi, D. Siniscalco et T. Treves, *The Environment after Rio: International Law and Economics* 55 (1994).

Kiss et Sicault, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement », *Annuaire français de droit international* 603 (1972).

Kovar, « A Short Guide to the Rio Declaration », 4 *Colorado Journal of International Environmental Law & Policy* 119 (1993).

Lal Panjabi, « From Stockholm to Rio: Comparison of the Declaratory Principles of International Environmental Law », 21 *Denver Journal International Law & Policy* 215 (1993).

Mann, « The Rio Declaration », 86 *Proceedings ASIL* 406 (1992).

Marchisio, « Gli atti di Rio nel diritto internazionale », 75 *Rivista di diritto internazionale* 581 (1992).

Ntambirweki, « The Developing Countries in the Evolution of an International Environmental Law », 14 *Hastings International & Comparative Law Journal* 905 (1991).

Pallemaerts, « La conférence de Rio : Grandeur ou décadence du droit international de l'environnement? », 28 *Revue belge de droit international* 175 (1995).

Robinson, « Problems of Definition and Scope », sous la direction de J. Hargrove, *Law, Institutions, and the Global Environment* 44 (1972).

Sand, « The Evolution of International Environmental Law », sous la direction de D. Bodansky, J. Brunnée et E. Hey, éd., *The Oxford Handbook of International Environmental Law* 29 (2007).

Sohn, « The Stockholm Declaration on the Human Environment », 14 *Harvard International Law Journal* 423 (1973).